

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 3 avril 1995, le conseil de communauté approuvait les dossiers de création et de réalisation modificatifs de la ZAC "de la Gare de la Part-Dieu".

Ce projet d'aménagement a pour objectif la réalisation de 229 478 mètres carrés de surface hors oeuvre nette (SHON) dont 144 778 mètres carrés sont déjà réalisés.

Le développement de cette opération fait aujourd'hui émerger la nécessité d'engager une nouvelle modification du PAZ afin d'offrir encore plus de souplesse dans l'accueil d'activités économiques.

Les modifications porteraient tant sur le règlement que sur le document graphique.

Le règlement modifié permettrait :

- l'accueil d'activités classées pour la protection de l'environnement compatibles avec le caractère de centre urbain du quartier de la Part-Dieu (pressing, station-service, garage automobile),

- l'attribution de 5500 mètres carrés de SHON supplémentaires, répartis sur les îlot B et F afin, d'une part, de permettre de requalifier les rez-de-chaussée des hôtels actuellement occupés par du stationnement et, d'autre part, de créer un pôle d'activités liées au secteur automobile sur l'îlot F.

Par ailleurs, le document graphique autoriserait, sur l'îlot I, les constructions jusqu'en limite légale du domaine ferroviaire, avec une hauteur limitée à 6 mètres.

Les adaptations envisagées ne remettant nullement en cause l'économie générale du PAZ, la procé-dure de modification a été conduite sans association des services de l'Etat, en vertu de l'article L 311-4 - 5° ali-néa- du code de l'urbanisme et le PAZ modificatif sera soumis à l'enquête publique, conformément à l'article R 311-12 dudit code.

Le conseil municipal de Lyon doit délibérer sur ce dossier lors de sa séance du 23 septembre 1996 ;

B - Propose d'arrêter le nouveau PAZ de la ZAC "de la Gare de la Part-Dieu" en vue de le soumettre à l'enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 3 avril 1995 ;

Vu les articles L 311-4 -5°alinéa- et R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 23 septembre 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Arrête le nouveau PAZ de la ZAC "de la Gare de la Part-Dieu" en vue de le soumettre à l'enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,